

Covid-19 - La suspension des contrats commerciaux (2^{ème} partie)

Organisation et Sécurité des manifestations, Sport professionnel | Article

Le monde sportif et le monde de la culture subissent de plein fouet les effets de ces décisions gouvernementales de confinement dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Par deux arrêtés des 14 et 15 mars 2020, puis un décret n° 2020-259 du 16 mars 2020, le Gouvernement a ordonné la fermeture de toutes les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ainsi que tous les établissements sportifs et a interdit tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée des personnes en milieu clos ou ouvert, et ce jusqu'au 15 avril 2020. Ces décisions ont provoqué la fermeture de toutes les salles de spectacles et de tous les stades et ont conduit les entreprises sportives et culturelles à reporter ou annuler les manifestations publiques programmées sur la période considérée.

Cette situation inédite, dont on ne sait pas jusqu'à quand elle perdurera, impose de s'interroger sur les conséquences qu'elle peut avoir sur l'exécution des contrats commerciaux en cours. A cet égard, Patricia Moyersoën propose une analyse circonstanciée du sort de deux catégories de contrats commerciaux conclus par les entreprises sportives et culturelles : les contrats de vente de billets et d'abonnements, et les contrats de cession de droits marketing et audiovisuels.

Par Patricia Moyersoën

Cabinet Moyersoën Avocats

Les mesures gouvernementales adoptées les 14 et 15 mars 2020 qui interdisent tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence des personnes de manière simultanée en milieu clos ou ouvert relèvent du « fait du prince » et il ne fait pas de doute que pour les entreprises dont l'activité principale consiste à organiser des manifestations publiques, rencontres sportives ou spectacles, elles constituent un cas de **force majeure** au sens du droit français des contrats.

L'article 1218 Code civil prévoit que : « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

En l'espèce, on est bien en présence de décisions qui échappent au contrôle des entreprises sportives et culturelles, qui étaient imprévisibles à la date à laquelle elles ont signé leurs contrats commerciaux et qui sont irrésistibles puisque nul de ne peut s'y opposer ou y échapper.

Les conséquences de ces décisions de confinement sont particulièrement lourdes sur ces deux secteurs d'activité parce que tant les compétitions sportives que les manifestations culturelles sont par essence saisonnières et qu'elles peuvent difficilement être reportées au-delà de la saison en

cours.

Les matchs s'inscrivent dans le temps défini d'une compétition qui ne peut pas dépasser la saison sportive, sauf à bouleverser l'agenda sportif en débordant sur la saison suivante.

Les spectacles sont programmés sur une période définie et ne peuvent être reportés sauf à déprogrammer les spectacles suivants.

Les entreprises de spectacle et les entreprises sportives sont ainsi confrontées à des problèmes identiques car leur activité repose sur des contrats similaires, à savoir :

- les contrats de vente de billets et abonnements,
- les contrats de cession droits marketings et audiovisuels,
- les contrats de travail à durée déterminée passés avec les sportifs et les artistes.

En général tous les contrats commerciaux contiennent une clause traitant les cas de force majeure. Mais, outre que ce n'est pas toujours le cas, il est souvent difficile de définir quels sont exactement les effets produits par la mise en œuvre de cette clause. C'est pourquoi il est important de comprendre, au cas par cas, comment le droit applicable au contrat régit la survenance d'un cas de force majeure.

Il convient en tout premier lieu de déterminer **la loi applicable au contrat**. Si c'est un droit étranger il faudra s'y référer et rechercher comment la législation applicable définit la force majeure et de quelle façon elle traite les conséquences du cas de force majeure en regard du droit des contrats.

En droit français, s'agissant des contrats civils et commerciaux, **la force majeure** peut avoir un effet suspensif ou résolutoire selon que l'empêchement du débiteur de l'obligation est temporaire ou définitif.

C'est ce qui résulte de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil qui prévoit que :

« Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 ».

Dans tous les cas, l'entreprise recherchera si elle est ou non couverte par un contrat d'assurance. Mais, que le risque soit couvert ou non, la question préalable est de savoir si l'avènement de ce cas de force majeure est de nature à provoquer la suspension ou la résolution des contrats et quelles en sont les conséquences financières.

En tout premier lieu il convient de rechercher si l'empêchement est temporaire ou définitif au sens de l'article 1218 pour savoir si les contrats peuvent être simplement suspendus ou s'ils encourrent la résolution.

Il convient ensuite de déterminer quelles sont les conséquences de la suspension ou de la résolution du contrat en regard des obligations contractuelles et notamment des conditions financières.

L'analyse est différente selon que l'on est en présence de contrats conclus avec des consommateurs, en l'espèce des spectateurs, ou de contrats passés entre professionnels.

I- Les contrats de vente de billets et d'abonnements

La vente de billets et d'abonnements donnant accès aux manifestations sportives et culturelles se concrétise par un contrat de vente passé entre l'organisateur de la manifestation et le spectateur.

En vertu de l'article 1218 du Code civil, l'organisateur est en droit d'invoquer la survenance d'un cas de force majeure pour être exonéré de son engagement de fournir la prestation qui fait l'objet du contrat, à savoir la production de la manifestation et l'accès au lieu où elle se déroule.

C'est en général ce qu'indiquent **les conditions générales de vente (CGV)** qui font partie intégrante du contrat de vente de billets et d'abonnement.

Ces clauses prévoient que le spectateur ne peut pas engager la responsabilité de l'organisateur, ni lui demander de l'indemniser du préjudice subi du fait du report ou de l'annulation de la manifestation.

À cet égard, ces clauses sont conformes à l'article L. 221-15 du Code de la consommation qui s'applique lorsque la vente a été réalisée à distance et qui prévoit que :

« Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient exécutées par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure ».

Cette disposition spécifique à la vente à distance fait peser sur l'organisateur une obligation de résultat dont il est cependant exonéré en cas de force majeure.

" La question du report ou de l'annulation de la manifestation est déterminante en regard de l'obligation de rembourser le prix des billets ou abonnements "

Si l'organisateur est en mesure de démontrer que la manifestation est simplement reportée, le spectateur ne peut pas engager sa responsabilité pour obtenir une indemnisation du préjudice subi en raison de ce report.

Il ne peut pas non plus demander le remboursement de son billet car l'obligation de l'organisateur est simplement suspendue.

Le spectateur qui souhaite absolument être remboursé cherchera à démontrer que la date de la manifestation constituait un élément majeur de son engagement de payer le prix du billet ou encore que le report *sine die* de la manifestation entre dans les prévisions de l'article 1218 du Code civil qui

prévoit que le contrat est suspendu sauf si le retard dans l'exécution justifie la résolution du contrat.

Tant que l'organisateur peut démontrer que la manifestation se tiendra à une date différée, il peut s'en tenir à la suspension du contrat et refuser de rembourser le billet.

Cette position est d'autant plus aisée à soutenir si les CGV de l'organisateur prévoient la possibilité de modifier la date de la manifestation.

La question du report ou de l'annulation de la manifestation est donc déterminante en regard de l'obligation de rembourser le prix des billets ou abonnements.

Il s'agit d'un enjeu majeur non seulement pour les organisateurs, mais aussi pour leurs assureurs avec qui le débat juridique risque d'être très compliqué. En effet, ces derniers, pour autant qu'ils assurent le risque de force majeure, ont tout intérêt à démontrer que la manifestation garantie peut être reportée.

L'organisateur, selon qu'il est assuré ou non, sera tenté de démontrer que la manifestation peut être reportée ou qu'au contraire, il n'a pas d'autre choix que de l'annuler.

Si effectivement la manifestation est annulée, alors le contrat de vente est résolu de plein droit.

Dans ce cas, il fait application de l'article 1229 du Code civil qui prévoit que la résolution met fin au contrat et qui dispose que :

« Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre ».

Dans le cas de la vente d'un billet, le paiement du prix du billet ne peut trouver son utilité que si la manifestation est effectivement organisée.

Par conséquent, l'organisateur est tenu de rembourser le prix du billet payé par le spectateur.

Cependant, certaines conditions générales de vente prévoient qu'en présence d'une annulation de la manifestation pour cas de force majeure, l'organisateur n'est pas tenu de rembourser le prix versé par le spectateur.

C'est le cas par exemple des CGV de l'Opéra de Paris qui prévoient que : *« En cas d'annulation d'un spectacle du fait de l'Opéra national de Paris, sauf cas de force majeure auxquels sont expressément assimilés les cas de réquisition de l'Opéra par toute autorité publique pour quelque motif que ce soit, et cas de grève nationale, la valeur du prix facial du billet payé par le client à l'Opéra national de Paris sera remboursée dans un délai maximum de deux mois sur demande de l'intéressé, à condition que cette demande soit effectuée au plus tard trois mois à compter de la date du spectacle, avec présentation du billet non invalidé et communication des coordonnées bancaires (...), à l'exclusion de tout autre dédommagement ou indemnité quelconque ».*

On peut s'interroger sur la validité de telles clauses en regard des dispositions du Code civil sur les clauses abusives et du droit de la consommation.

Les articles 1170 et 1171 du Code civil prévoient que *« toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite »* et que *« Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite ».*

L'article L. 212-1 du Code de la consommation prévoit que :

« Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ».

Les ventes de billets et abonnements soumis à des CGV constituent des **contrats d'adhésion**.

Dans le champ du droit de la consommation, le juge est invité à prendre en considération l'environnement contractuel pour décider si une clause crée ou non un déséquilibre significatif. Le juge cumule une approche clause par clause et une appréciation globale du déséquilibre (si une clause peut être isolément déséquilibrée, elle peut trouver une contrepartie dans une autre clause du contrat ou même dans un autre contrat).

La clause qui prive le spectateur du droit à remboursement, en cas de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible la manifestation, peut être considérée comme abusive en ce que :

- Elle déroge à une règle générale en privant une partie d'un droit : elle prive en effet le consommateur du droit à remboursement tel que ce droit résulte des articles 1218 et 1229 du Code civil ;
- Elle n'offre aucune réciprocité au spectateur : la clause prive l'une des parties d'un droit tout en le conservant pour l'autre partie et elle confère une prérogative à l'une des parties sans la conférer à l'autre.

Il est donc vraisemblable que de telles **clauses** soient **jugées abusives** s'agissant de la vente de billets pour une manifestation spécifique.

En revanche, la question peut être envisagée différemment en regard de la vente d'abonnement.

En effet un abonnement est souscrit pour une série de manifestations. Le spectateur achète un ensemble de représentations ou de matchs sur une saison entière sans avoir de garantie sur la date exacte des matchs ou représentation. C'est le cas notamment pour les abonnements vendus par les organisateurs de manifestations sportives qui donnent accès à un certain nombre de matchs au cours de la saison sportive sans en définir précisément la nature exacte et les dates, lesquelles dépendent de l'évolution de la compétition.

Dès lors que les matchs sont reportés dans le cadre d'une modification générale du calendrier, on pourra considérer que le contrat d'abonnement est simplement suspendu puisque le spectateur pourra bénéficier des droits acquis lors de la souscription de son abonnement.

Il en ira différemment si finalement la saison sportive ou culturelle était interrompue sans possibilité de report.

Dans ce cas, la résolution du contrat d'abonnement s'imposerait.

Cependant l'organisateur ne sera pas tenu de rembourser la totalité du prix de l'abonnement.

En effet, dans ce cas, il sera fait application de l'alinéa 2 de l'article 1229 du Code civil qui prévoit que :

« Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation ».

En présence d'une résiliation, la restitution ne joue que pour l'avenir. Par conséquent, l'organisateur ne devrait rembourser que la part du prix de l'abonnement correspondant aux manifestations annulées.

II- Les contrats de cession de droits marketing et audiovisuels

Les organisateurs de manifestations sportives tirent une part très importante de leurs ressources financières des contrats de cession de leurs droits marketing.

Les organisateurs de manifestations culturelles signent aussi des contrats de partenariats avec des entreprises commerciales et notamment des grandes marques. Certains de ces contrats relèvent du parrainage (ou sponsoring) et d'autres du mécénat.

Ces contrats reposent tous sur la visibilité que l'organisateur offre à ses partenaires à l'occasion de la manifestation sportive ou culturelle. Cette visibilité constitue la principale contrepartie à l'apport financier ou en nature desdits partenaires.

Quant aux contrats de cession des droits audiovisuels, ils ont pour objet principal la captation et la diffusion de la manifestation sportive ou culturelle.

Tous ces contrats commerciaux sont en général prévus pour courir sur plusieurs saisons sportives ou culturelles. Il s'agit de **contrats à exécution successive**. De ce fait, ils sont très rarement couverts par un contrat d'assurance.

Ces contrats sont en général assortis d'une clause dite de force majeure qui, pour autant qu'ils soient soumis à la loi française, ne fait que rappeler les principes énoncés par l'article 1218 du Code civil.

Autrement dit c'est le droit commun qui s'applique et on ne trouvera pas de dispositions spécifiques à ce type de contrats dans le Code de commerce qui ne fait que reprendre à l'article L. 442-1 dernier alinéa les principes du Code civil.

Pour connaître l'impact des décisions gouvernementales de confinement sur ces contrats, il faut déterminer si le débiteur de l'obligation de fournir la manifestation sportive ou culturelle se trouve effectivement empêché de respecter l'essentiel de ses obligations contractuelles et si cet empêchement est temporaire ou définitif.

En premier lieu, l'impossibilité d'organiser à la date prévue les manifestations sportives ou culturelles visées dans le contrat ne signifie pas nécessairement que l'organisateur se trouve empêché de fournir les autres prestations prévues par le contrat.

De fait ces contrats portent aussi sur des droits qui ne sont pas directement liés à l'organisation de ces manifestations, comme par exemple des licences de marques ou la cession de droits marketings rattachés à la notoriété de l'organisateur ou de ses acteurs ou sportifs.

Dès lors, l'organisateur peut tout à fait s'opposer à la suspension ou à la résolution du contrat en faisant valoir qu'il continue de fournir les autres prestations prévues au contrat.

Il pourra d'autant plus s'y opposer qu'il pourra démontrer que l'empêchement d'organiser les manifestations n'est que temporaire. Tant que ces manifestations peuvent être reportées, le partenaire ne peut pas exiger la résolution de plein droit du contrat.

La question de la suspension est plus délicate. En effet, le partenaire peut être tenté de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement tant que les manifestations ne reprennent pas.

Encore doit-il démontrer que les obligations qu'il suspend sont directement liées à celles des obligations que l'organisateur ne peut temporairement pas fournir.

Il en va de même des contrats de cession de droits audiovisuels dans le domaine sportif dès lors que ces derniers sont consentis pour une compétition donnée et non pour des rencontres sportives spécifiques.

Tant que les organisateurs sportifs peuvent démontrer que l'empêchement est temporaire, ils ont des arguments très sérieux pour s'opposer à la suspension ou à la résolution des contrats.

Si en revanche, toutes les compétitions sportives de la saison en cours doivent être annulées, alors le diffuseur pourra faire valoir que l'empêchement de diffuser le nombre de manifestations prévu au contrat est définitif et demander la résolution de plein droit du contrat.

Dans ce cas, il sera fait application de l'article 1229 du Code civil.

La question des restitutions dépendra bien entendu de la façon dont le contrat est rédigé, mais quoiqu'il en soit le débat portera sur l'analyse des prestations échangées et l'évaluation des contreparties non livrées pour cause de force majeure.

En conclusion, sauf à être parfaitement garanti par un contrat d'assurance pour le risque lié aux décisions gouvernementales de confinement, les organisateurs de manifestations sportives et culturelles ont un intérêt majeur à s'en tenir, tant que c'est encore possible, au report des manifestations plutôt qu'à une annulation pure et simple.

Si cela n'est pas ou plus possible, alors ils devront affronter des demandes de résolution de contrats et de des demandes de restitutions qui feront sans aucun doute l'objet de contentieux.

Pour éviter cette situation qui risque d'être catastrophique, il reste une piste qui consiste à solliciter **la révision du contrat sur la base de l'imprévision**, introduite par l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des contrats.

Cette ordonnance a introduit un article 1195 dans le Code civil ainsi rédigé :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation ».

Cette procédure permet à un cocontractant de solliciter la révision amiable d'un contrat dès lors que survient un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de ce contrat, et rendant son exécution excessivement onéreuse.

Elle a un caractère supplétif, en ce sens que les parties ont la possibilité de l'exclure contractuellement.

Si elle n'est pas écartée par le contrat, il peut être recouru au juge qui pourra, en l'absence d'accord amiable des parties, décider soit de la résiliation du contrat, soit de sa révision.

Cette solution pourrait permettre aux organisateurs de manifestations culturelles et sportives de trouver un terrain d'entente avec leurs partenaires commerciaux, lesquels n'ont pas forcément intérêt à jouer la carte de la résolution des contrats.

Mots clés

Contrat de parrainage Organisation des manifestations sportives Billetterie

Retransmission des manifestations sportives Force majeure Droits marketing Suspension